

ARRETE DU MAIRE

*Portant interdiction temporaire de circulation en forêt communale
Et interdiction de l'usage du feu en raison du risque élevé d'incendie*

Le Maire de la Commune de RAON AUX BOIS ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-172 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par une sécheresse persistante, des températures élevées et un risque élevé de départ et de propagation des incendies ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie et d'assurer la protection des personnes, des biens et du patrimoine forestier communal ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la circulation des véhicules terrestres à moteur en forêt communale de Raon aux Bois et d'interdire tout usage du feu afin de prévenir les risques d'incendie à compter du 31 Juillet 2026 jusqu'à nouvel ordre sous condition d'une évolution favorable des conditions météorologiques.

Article 2 : L'accès et la circulation des véhicules terrestres à moteur dans la forêt communale est interdit pendant la durée du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux services de secours,
- aux forces de l'ordre,
- aux agents de l'Office National des Forêts (O.N.F.),
- aux agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux agents du service de l'eau de la Communauté d'Agglomération d'Épinal dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux chasseurs titulaires d'un lot dans la forêt communale,
- aux exploitants forestiers professionnels

La circulation des véhicules terrestres à moteur est également interdite sur les chemins forestiers à l'exception des véhicules mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Il est interdit sur l'ensemble de la forêt communale :

- d'allumer tout feu ;
- d'utiliser des barbecues, braseros, réchauds à flamme ou feux de camp ;
- de procéder à tout brûlage de végétaux ou de déchets ;

- de jeter des mégots ou tout objet susceptible de provoquer un départ de feu.

Ces interdictions s'appliquent également à toute activité susceptible de produire des étincelles, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente et sous réserve de mesures de sécurité adaptées.

Article 4 : Il est également interdit dans l'ensemble de la forêt communale :

- d'abandonner des déchets susceptibles de favoriser un départ d'incendie ,
- de pratiquer le bivouac ,
- de stationner tout véhicule en dehors des emplacements autorisés lorsqu'il existe un risque de contact avec la végétation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par le Code Forestier, le Code Pénal ainsi que, le cas échéant, le paiement des dommages causés.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- affiché aux principaux accès de la forêt communale ;
- publié sur les supports de communication de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Remiremont,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le responsable du service des eaux de la Communauté d'Agglomération d'Épinal
- Monsieur le Responsable de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage et restera applicable jusqu'au 31 août 2026, sauf abrogation ou prolongation par arrêté du Maire.

Fait à RAON AUX BOIS, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Pierre-Yves JACQUOT

**"Le MAIRE
Par ordre et par délégation"**

